

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS177

AMENDEMENT

présenté par

M. Saulignac, Mme Santiago, M. Baptiste, Mme Capdevielle, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Simion et M. Fégné

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« treize »

le mot :

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à abaisser de treize à dix ans l'âge à partir duquel une mesure de placement peut être renouvelée pour toute la durée de la minorité de l'enfant.

Cette modification répond à un objectif de stabilité et de continuité du parcours de l'enfant confié tout au long de son adolescence.

En permettant qu'une décision de placement pérenne puisse être envisagée dès l'âge de dix ans lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, l'amendement vise à limiter les ruptures et les incertitudes liées aux renouvellements successifs des mesures de placement. Il offre à l'enfant une perspective plus stable et plus lisible pour son avenir.